



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 22/84/A
Date du prononcé 28 juin 2024
Numéro du rôle 2023/AL/207
En cause de : UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES C/ A.

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire

* Sécurité sociale – assurance obligatoire soins de santé et indemnités – incapacité de travail – délai de recours – prise de cours – mentions obligatoires de la décision administrative - décision purement confirmative- L 11-4-1995, art. 14
Droit judiciaire - demande nouvelle en degré d'appel (recevabilité)

EN CAUSE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES, (L'U.N.M.N.), BCE 0713.674.629, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, chaussée de Charleroi,145,
partie appelante,
comparaissant par Maître S avocat, substituant Maître S ,
avocat, à

CONTRE :**Madame A.**

partie intimée,
comparaissant par Madame R., déléguée syndicale, porteur de procuration, dont les bureaux sont sis à 4800 VERVIERS, Pont aux Lions, 23/3.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 13 mai 2024, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé le 26 février 2024 par la 2^{ème} chambre A de la Cour du travail de Liège, division Liège, (différemment composée), ordonnant une réouverture des débats;
- la notification de l'arrêt précité par plis judiciaires du 29 février 2024 sur pied des articles 792al. 2 et 3 + 775 du Code judiciaire ;

- les conclusions après réouverture des débats de la partie intimée remises au greffe de la cour le 21 mars 2024 ;
- les conclusions après réouverture des débats de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 29 avril 2024 ;
- le dossier de pièces avec inventaire de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 29 avril 2024 ;
- la procuration de la FGTB déposée par la partie intimée et le dossier de pièces pour la partie appelante déposé à l'audience du 13 mai 2024.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 13 mai 2024.

Après la clôture des débats, Monsieur S , substitut de l'auditeur du travail de Liège, délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 28 novembre 2022, a rendu son avis oral à cette audience.

Seule la partie appelante a répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré à cette même audience.

I. FAITS ET RETROACTES

1.

Le 8 octobre 2021, le médecin-conseil de L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES, ci-après l'UNMN, décide que Madame A., ci-après dénommée Madame A, n'est plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, à partir du 20 octobre 2021.

Cette décision a été notifiée à Madame A par envoi recommandé du 11 octobre 2021.

2.

Le 3 février 2022, le médecin-conseil de l'UNMN, décide que Madame A, n'est plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, à partir du 20 octobre 2021.

Cette décision est identique, en termes de décision et de motivation, à celle du 8 octobre 2021¹.

¹ « (...) J'ai l'honneur de porter à votre connaissance. qu'après un examen médical pratiqué le 08/10/2021, j'estime que vous n'êtes plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 à partir du 20/10/2021, pour le(s) motif(s) suivant(s):

3.

Par requête du 11 février 2022, Madame A introduit un recours contre la décision prise par l'UNMN le 3 février 2022, devant le tribunal du travail de Liège, Division Verviers.

Devant les premiers juges, Madame A sollicite la désignation d'un médecin-expert déposant notamment un rapport médical du Docteur BULDGEN daté du 8 février 2022 qui atteste d'une incapacité de travail supérieure à 66% sur le marché général du travail depuis le 20 octobre 2021 pour une durée indéterminée.

L'UNMN sollicite pour sa part que l'action de Madame A soit déclarée irrecevable et qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

4.

Par un jugement du 27 mars 2023, le tribunal du travail de Liège, Division Verviers, a :

- dit la demande recevable ;
- avant de statuer plus avant, ordonné une mesure d'expertise.

5.

Par requête du 21 avril 2023, l'UNMN interjette appel de ce jugement et sollicite la réformation du jugement en ce qu'il a déclaré la demande de Madame A recevable. Elle sollicite également qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

6.

En termes de conclusions, Madame A sollicite la confirmation du jugement dont appel.

II. ARRET INTERLOCUTOIRE DU 26 FEVRIER 2024

Les lésions et troubles fonctionnels que VOUS présentez n'entraînent pas une réduction de votre capacité d'au moins 66% sur le plan médical. (article 100 §1 de la loi coordonnée du 14/07/1994).

Toute demande de renseignements de nature médicale au sujet de cette décision peut m'être adressée par votre médecin traitant ou par tout autre médecin de votre choix à qui je pourrai communiquer ces informations.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la présente décision, vous pouvez introduire un recours auprès du tribunal du travail dans les trois mois de la présente notification. Vous trouverez en annexe toutes les modalités pratiques de ce recours et les adresses des tribunaux du travail. De toute façon, si vous estimez ne pas être capable de reprendre le travail, vous devez, afin de maintenir vos droits en matière de sécurité sociale, et plus particulièrement dans le cadre de l'assurance

obligatoire soins de santé et indemnités, vous inscrire immédiatement, sur présentation de la présente comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent et introduire une demande d'allocation de chômage auprès d'un organisme de paiement de votre choix (CAPAC ou syndicat) ».

7.

Dans un arrêt interlocutoire du 26 février 2024, notre cour a :

- déclaré l'appel recevable ;
- dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement dont appel ;
- avant dire droit, ordonné la réouverture des débats, considérant que :
« Dans le cadre de l'instance, les parties ont débattu de la question de savoir si la décision du 8 octobre 2021 comportait ou non les mentions requises par l'article 14 de la Charte de l'assuré social et dans l'affirmative si cela empêchait le délai de recours de courir.

Cependant, avant même d'appréhender le cas échéant cette question, la cour relève qu'en l'espèce Madame A semble n'avoir introduit aucun recours à l'encontre de la décision prise par l'UNMN le 8 octobre 2021.

Sa requête initiale ne vise pas cette décision mais exclusivement celle du 3 février 2022.

Aucune demande nouvelle n'est introduite par l'intermédiaire de conclusions contradictoirement prises, en application de l'article 807 du code judiciaire, ni en instance, ni en appel.

29.

Les parties n'ayant pas débattu contradictoirement de cette question, il convient d'ordonner une réouverture des débats à cette fin.

30.

A cette occasion, la cour invite les parties à l'informer des raisons pour lesquelles la décision du 3 février 2022 a été prise. Le dossier de l'UNMN ne contient en effet aucun élément à cet égard. Or, ces éléments sont nécessaires pour apprécier le caractère confirmatif ou non de cette décision.

Sur base de ces éléments, la question du caractère confirmatif ou non de la décision prise par l'UNMN le 3 février 2022 sera donc examinée dans le cadre de la réouverture des débats ».

III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

8.

Par son avis oral donné à l'audience du 13 mai 2024, Monsieur S , substitut de l'auditeur du travail de Liège, délégué à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège, a conclu au non-fondement de l'appel, considérant comme recevable la demande originaire de Madame A en ce qu'elle visait la décision prise par l'UNMN le 8 octobre 2021 eu égard au caractère informel de la requête introductive d'instance (article 704 du code judiciaire) et de sa possible interprétation.

IV. DE LA RECEVABILITE DU RECOURS INITIAL EN CE QU'IL VISE LA DECISION PRISE PAR L'UNMN LE 3 FEVRIER 2022

A. Principes et dispositions applicables

9.

La décision purement confirmative, qui n'ouvre pas de recours autres que ceux possibles à l'encontre de la décision confirmée, est celle qui est, à tous égards, une répétition de la décision antérieure et qui la confirme sans qu'un nouvel examen ait eu lieu ou soit requis. Le fait que la chose décidée et les motifs soient identiques ne suffit pas à ce qu'une décision soit purement confirmative dès lors qu'un nouvel examen a eu lieu².

B. Applications en l'espèce

10.

Suite aux éléments fournis par les parties dans le cadre de la réouverture des débats, la cour considère que la décision prise par l'UNMN le 3 février 2022 est une décision confirmative de la décision prise par l'UNMN le 8 octobre 2021.

En effet, à l'analyse des éléments soumis à l'appréciation de la cour, il ressort que cette décision du 3 février 2022 :

- n'a pas été prise suite à une nouvelle déclaration d'incapacité de travail introduite par Madame ;
- n'a pas été précédée d'un nouvel examen ;
- ne porte pas sur un élément neuf par rapport à la situation antérieure.

11.

Partant, le recours originaire introduit par Madame A en ce qu'il vise la décision confirmative du 3 février 2022 est irrecevable³ en raison de ce caractère confirmatif.

Il convient de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a dit la demande originaire recevable.

V. RECEVABILITE DE LA DEMANDE NOUVELLE

A. Principes et dispositions applicables

12.

En vertu des articles 807⁴ à 810 et 1042 du Code judiciaire, les demandes nouvelles peuvent être formées pour la première fois en degré d'appel.

² Voy. par ex. : C. trav. Liège, 28 octobre 2003, *Chron. D.S.*, 2004, p. 557.

³ Voy. en ce sens : H. MORMONT et K. STANGHERLIN, « La procédure judiciaire », in *Aide sociale – Intégration sociale Le droit en pratique*, La Chartre, 2011, p. 744

Pour être recevable, la demande nouvelle doit être formée par conclusions contradictoirement prises et fondée sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance.

13.

Encore faut-il toutefois que la demande nouvelle formée en application de cette disposition soit en outre introduite dans le délai de prescription applicable, une demande nouvelle ne bénéficiant pas de l'effet interruptif de prescription de l'acte introductif d'instance⁵.

14.

L'article 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social dispose que :

« Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification.

Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, tout recours en reconnaissance d'un droit à l'encontre d'une institution de sécurité sociale⁶ doit également, à peine de déchéance, être introduit dans un délai de trois mois à dater de la constatation de la carence de l'institution ».

15.

Il y a cependant lieu d'entendre par notification faisant courir le délai de recours non pas la remise du courrier recommandé à la poste mais le moment de la première présentation de ce courrier au domicile du destinataire et, si celui-ci est absent, du dépôt dans sa boîte aux lettres de l'avis de présentation du pli⁷.

16.

Dans un arrêt du 5 mai 2011⁸, rendu en matière fiscale mais transposable à une décision

⁴ « la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente »

⁵ G. de LEVAL et a., Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 1 : Principes directeurs du procès civil, Larcier 2021, n° 3.41. ; J. ENGLEBERT et X. TATON, Droit du procès civil – Volume 1, Anthemis – ULB-UDJ 2018, n° 139.

⁶ Comme la mutualité

⁷ H. MORMONT et K. STANGHERLIN, « La procédure judiciaire », in *Aide sociale – Intégration sociale Le droit en pratique*, La Charte, 2011, p. 680 et références citées. A propos du revenu d'intégration sociale mais dont l'analyse est transposable en l'espèce.

⁸ C. C., n° 59/2011, 5 mai 2011, www.const-court.be

administrative émanant d'un CPAS, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que :

« B.6.1. La Cour a déjà estimé à plusieurs reprises qu'une disposition en vertu de laquelle le délai dont dispose une personne pour introduire un recours juridictionnel (arrêts n° 170/2003, n° 166/2005, n° 34/2006, n° 43/2006 et n° 48/2006) ou administratif (arrêts n° 85/2007, n° 123/2007, n° 162/2007 et n° 178/2009) contre une décision prend cours au moment de l'envoi de cette décision, est incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le droit de défense du destinataire est limité de manière disproportionnée du fait que ce délai court à partir d'un moment où le destinataire ne peut pas encore avoir connaissance du contenu de la décision⁹.

B.6.2. Cela n'implique toutefois pas que le délai dont dispose une personne pour introduire un recours juridictionnel ou administratif contre une décision ne puisse débuter que le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, comme le prévoit l'article 53bis, 2°, du Code judiciaire¹⁰. Il faut vérifier si le point de départ d'un délai, compte tenu de la nature de la procédure ainsi que de la nature et des effets de son non-respect, limite ou non de manière disproportionnée les droits de la défense.

B.7. L'article 1385undecies du Code judiciaire en cause dispose que l'action intentée contre l'administration fiscale doit l'être « dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision ». Selon la jurisprudence de la Cour de cassation mentionnée en B.3.2, une notification par pli recommandé est réputée accomplie le premier jour ouvrable qui suit le jour de la remise du pli à la poste. Aux termes de l'article 52 du Code judiciaire, un délai est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours. Il résulte de ces éléments que le délai en cause ne commence pas à courir au moment de l'envoi de la décision relative au recours administratif, mais le lendemain du jour ouvrable qui suit celui de son envoi.

⁹ C'est la cour qui souligne

¹⁰ L'article 53 du code judiciaire dispose que – c'est la cour de céans qui précise :

« A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis:

1° lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° Lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception daté, le premier jour qui suit. »

B.8.1. Le délai en cause prend par conséquent cours au moment où le destinataire de la notification peut raisonnablement être réputé en avoir pris connaissance. Ce délai est de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif.

B.8.2. Le législateur a dès lors raisonnablement pu estimer qu'il n'était pas indispensable de prévoir que le délai ne commencerait à courir que le troisième jour ouvrable suivant celui de l'envoi de la décision. L'option ainsi retenue par le législateur n'a pas d'effets disproportionnés compte tenu, d'une part, du principe général du droit selon lequel la rigueur de la loi peut être tempérée en cas de force majeure ou d'erreur invincible, principe auquel les dispositions en cause n'ont pas dérogé et, d'autre part, de ce que les intéressés, engagés dans une procédure et dès lors présumés prendre les mesures propres à la sauvegarde de leurs droits, ne sont pas tenus d'organiser leur défense dans des conditions qui devraient être considérées comme déraisonnablement difficiles.

B.9. Il résulte de ce qui précède que la disposition en cause ne limite pas de manière disproportionnée les droits de la défense du destinataire ».

17.

En application de l'article 14, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social, si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1er, le délai de recours ne commence pas à courir.

Selon l'article 14 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent contenir les mentions suivantes :

- 1° la possibilité d'intenter un recours devant la juridiction compétente;
- 2° l'adresse des juridictions compétentes;
- 3° le délai et les modalités pour intenter un recours;
- 4° le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire;
- 5° les références du dossier et du service qui gère celui-ci;
- 6° la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné.

18.

Dans un arrêt du 23 mai 2016¹¹ dont la cour partage l'analyse, la Cour du travail de Liège, autrement composée, dit pour droit que :

¹¹ RG 2015-AL-341. Voy. en ce sens également : C. trav Bxl, 2 mars 2021, 2020/AB/188

« (...) La Charte de l'assuré social est un texte d'ordre public. S'il faut assurément en respecter l'esprit, il faut aussi en respecter la lettre¹². L'article 14 de la Charte est d'une lecture aisée : si une mention qui y est énumérée manque, le délai de recours ne commence pas à courir, sans qu'il y ait lieu à interprétation ou à rechercher le grief que cela aurait pu causer à l'assuré social. La Cour ajoute qu'il en va de même si une mention est erronée (hypothèse assimilée à une absence de mention).

Le législateur a distingué aux points 5 et 6 d'une part les références du dossier mais aussi du service qui gère ledit dossier et d'autre part la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès dudit service ou d'un service d'information désigné. C'est parce que le législateur a isolé dans un point à part « la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné » que la Cour considère que la simple mention de « votre correspondant », suivi d'un nom, d'un grade et d'un numéro de téléphone, qui est certes de nature à rencontrer l'obligation de renseigner le service qui gère le dossier, ne suffit pas à rencontrer le prescrit de l'article 14, alinéa 1er, 6° de la Charte de l'assuré social(...) ».

La *ratio legis* de cette disposition est de ne faire courir le délai de recours que lorsque l'assuré social qui doit l'exercer a été mis en possession d'une information complète et exacte sur la portée de la décision qui lui est notifiée et sur la possibilité de la contester, ainsi que sur les modalités concrètes pour ce faire¹³.

Partant, l'inexactitude d'une des mentions imposées par l'article 14 de la loi doit être assimilée à son absence, avec pour conséquence l'absence de prise de cours du délai de recours. Si la décision ne contient pas ces mentions, le délai de recours ne commence pas à courir.

B. Applications en l'espèce

19.

Pour la première fois aux termes de nouvelles conclusions d'appel déposées le 21 mars 2024, Madame A conteste la décision prise par l'UNMN le 8 octobre 2021 et étend donc son recours à cette décision sur base de l'article 807 du Code judiciaire.

20.

Cette demande a été formée en cours de procès, de sorte qu'il s'agit d'une demande incidente (article 13 du Code judiciaire) et plus précisément d'une demande nouvelle.

21.

La requête originaire de Madame A tendait à obtenir le paiement d'indemnités d'incapacité de travail à dater du 20 octobre 2021 à charge de l'UNMN et contestait la décision prise par l'UNMN en date du 3 février 2022.

¹² C'est la cour qui souligne

¹³ Voy. en ce sens : C. Trav. Liège, Div. Namur, 3 novembre 2020, 2020/AN/24

La demande nouvelle de Madame A vise à obtenir le paiement d'indemnités d'incapacité de travail à dater du 20 octobre 2021 à charge de l'UNMN et conteste la décision prise par l'UNMN en date du 8 octobre 2021 et notifiée à Madame A par envoi recommandé du 11 octobre 2021.

Elle est donc clairement fondée sur un fait invoqué dans l'acte introductif d'instance.

22.

Toutefois, cette demande nouvelle est introduite bien après l'expiration du délai de trois mois visé à l'article 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

23.

Cependant, la cour relève que la décision du 8 octobre 2021 prise par l'UNML ne contient pas :

- le contenu intégral de l'article 728 du code judiciaire (certaines informations figurant dans cette disposition légale, dont notamment la possibilité de comparution par son cohabitant légal porteur de procuration, n'y sont pas reprises) ;
- le contenu intégral de l'article 1017 du Code judiciaire ;
- la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné (seule la possibilité pour le médecin de l'assuré social d'obtenir des renseignements de nature médicale est mentionnée dans la décision).

24.

Par conséquent, par application de l'article 14, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 précitée, faute de la mention exacte du délai de recours applicable dans cette décision, ce délai n'a pu prendre cours.

La charte de l'assuré social étant un texte d'ordre public et la lecture de l'article 14 de la charte étant aisée, il n'y a pas lieu à interprétation. Il n'y a pas lieu également de rechercher un quelconque grief que cela aurait pu causer à l'assuré social.

25.

Partant, le recours introduit le 3 février 2022 à l'encontre de la décision du 8 octobre 2021 n'est pas tardif et la demande nouvelle de Madame A est recevable.

VI. MESURE D'INSTRUCTION

26.

La mesure d'instruction ordonnée par les premiers juges ne fait l'objet d'aucune contestation par les parties, elle sera donc confirmée.

27.

L'article 1068 du Code judiciaire pose le principe de l'effet dévolutif de l'appel. L'appel défère au juge d'appel la connaissance du litige avec toutes les questions de fait ou de droit qu'il comporte¹⁴. Les chefs de demande sur lesquels il n'a pas encore été statué sont portés devant le juge d'appel en vertu du même principe de l'effet dévolutif de l'appel contenu à l'article 1068 du Code judiciaire¹⁵. On parle dans ce cas d'effet dévolutif étendu, par opposition à l'effet dévolutif ordinaire qui opère lorsque l'appel est dirigé contre une décision ayant vidé la saisine du premier juge.

L'effet dévolutif de l'appel est d'ordre public¹⁶.

28

L'alinéa 2 de la même disposition prévoit une exception à ce principe de l'effet dévolutif de l'appel : le juge d'appel ne renvoie pas la cause au premier juge s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris. S'agissant d'une exception, elle est de stricte interprétation.

Une mesure d'instruction est confirmée au sens de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire lorsque le juge d'appel, d'une part, confirme la décision qui constitue le fondement de la mesure d'instruction et, d'autre part, confirme entièrement ou partiellement la mesure d'instruction elle-même¹⁷.

29

En l'espèce, la décision de la cour dépasse le cadre de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire. En effet, compte tenu de la réformation décidée en ce qui concerne la recevabilité du recours initial et eu égard à la demande nouvelle, le présent arrêt ne se limite pas à confirmer une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge.

L'exception de l'article 1068, al. 2, du Code judiciaire étant inapplicable en l'espèce, il convient d'en revenir au principe posé par l'alinéa 1er de la même disposition, à savoir l'effet dévolutif de l'appel¹⁸.

30

¹⁴ Cass., 17 septembre 2015, www.juridat.be

¹⁵ Cass., 29 mai 2015, www.juridat.be, *Pas.*, 2015, p. 1400, no 356 et les concl. de l'avocat général Vandewal ; *R.A.B.G.*, 2015, 1239, note P. VANLERSBERGHE ; *T. Fam.*, 2016, 24, note S. Voet.

¹⁶ A. DECROËS, « L'effet dévolutif de l'appel et le principe dispositif ou les limites de la saisine du juge d'appel », *J.T.*, 2017, p. 425.

¹⁷ Cass., 9 novembre 2018, www.juridat.be.

¹⁸ Voy. dans ce sens, C. trav. Liège, 20 janvier 2020, R.G. n°2019/AL/213.

Par conséquent, l'ensemble du litige fait l'objet d'une évocation par la cour.

C'est donc au greffe de la cour et non à celui du tribunal du travail de Liège que **l'expert Anne-Sophie LOTHER**, devra adresser ses travaux d'expertise. De la même manière, c'est à la cour et non au tribunal qu'il appartiendra de trancher d'éventuels incidents d'expertise.

31

Il sera réservé à statuer pour le surplus en ce compris les dépens et renvoie le dossier au rôle particulier de cette chambre.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel seule la partie appelante a répliqué,

Dit l'appel partiellement fondé.

Réforme le jugement dont appel sous la seule émendation de la mesure d'instruction.

Statuant par évocation,

Dit la demande nouvelle de Madame A en ce qu'elle vise la décision du 8 octobre 2021 recevable.

Confirme la mesure d'instruction, la cour rappelant à l'expert Anne-Sophie LOTHER que c'est au greffe de la cour et non à celui du tribunal du travail de Liège qu'il devra adresser ses travaux d'expertise.

Il sera réservé à statuer pour le surplus en ce compris les dépens et renvoie le dossier au rôle particulier de cette chambre.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H R , Conseiller faisant fonction de Présidente,
I G , Conseiller social au titre d'employeur,
M M , Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de M S , Greffier,

en application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur I G , Conseiller social au titre d'employeur et de Monsieur M M , Conseiller social au titre d'ouvrier, légitimement empêchés.

Le Greffier

La Présidente

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-A** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, **le VINGT-HUIT JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE**, où étaient présents :

H R , conseillère faisant fonction de Présidente,
M S , Greffier,

Le Greffier

La Présidente